



FG/MM

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITE SYNDICAL DU 3 JUILLET 2020

Le trois juillet deux mille vingt, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le huit juin deux mille vingt, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Comité Syndical de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, M. Robert CARTER, Maire de MAUCOR, M. Jean-Yves COURREGES, Maire de SERRES-CASTET, M. Philippe ECHEVERRIA, Maire d'ARCANGUES, M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, M. Francis HUNAUT, Maire de NAVAILLES-ANGOS, M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, M. Jacques LOCATELLI, Maire d'AUSSEVIELLE, M. Pascal MORA, Maire de GELOS, M. Pierre RODRIGUEZ, Maire d'ASSAT, M. Jean SARASOLA, Maire de GURMENÇON, M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, M. Bernard CACHENAUT, Vice-président de la Communauté d'Agglomération du PAYS BASQUE, M. Michel LAURONCE, Président du Syndicat Intercommunal AEP d'OGEU-LES-BAINS, M. Jean-Yves PRUDHOMME, Vice-Président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, M. GUERETIN, comptable.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET (OU) ABSENTS :

- M. Laurent AUBUCHOU-AUROUX, Conseiller Municipal de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, et son suppléant M. Jean OTHAX, Maire d'UZOS, Mme Florence THIEUX-MORA, Adjointe au Maire de Lons, Mme Marie-Josèphe MIALOCQ, Maire d'ARBONNE, et son suppléant M. Sauveur BACHO, Maire d'ARBERATS-SILLEGUE, M. Alain SANZ, Maire de REBENACQ, et son suppléant M. Patrick MAUNAS, Maire de LEES-ATHAS, M. Daniel LACRAMPE, Président de la Communauté de Communes du HAUT BEARN, et son suppléant M. Jean-Paul CASAUBON, Président de la Communauté de Communes de la VALLEE D'OSSAU, M. Maurice MINVIELLE, Membre du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du NORD EST BÉARN, et son suppléant M. Franck BOCHER, Membre du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes ADOUR MADIRAN, M. André ARRIBES, Conseiller Départemental du Canton de PAU-3, et sa suppléante Mme Annie HILD, Conseillère Départementale du Canton de PAU-2.

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. AUBUCHOU-AUROUX à M. CARTER
Mme THIEUX-MORA à M. ECHEVERRIA
M. LACRAMPE à M. SARASOLA
Mme MIALOCQ à M. CASSOU
M. MINVIELLE à M. LAHORE

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, Mme ARPAILLANGE, responsable de l'Administration Générale et Mme MOISAND, secrétaire de direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, M. CASSOU ouvre la séance en indiquant qu'il s'agit pour lui d'une journée particulière. Il précise qu'il ne sera plus Maire à compter du soir même, mandat qu'il exerce depuis 1977, et ajoute qu'il s'agit également de sa dernière réunion du Comité Syndical. Il termine en indiquant avoir apprécié de travailler avec les membres du Comité Syndical ainsi qu'avec l'ensemble du personnel de l'Agence, et que ce fut un honneur de présider cette dernière.

Il a une pensée pour deux membres qui sont malheureusement décédés durant le mandat : Peyuco DUHART, 1^{er} Vice-Président, disparu en décembre 2016 et, très récemment, Charles BERNADAS. M CASSOU salue leur engagement sans faille et invite le Comité Syndical à un moment de recueillement en leur mémoire.

Après ce moment chargé d'émotion, M. CASSOU félicite les membres reconduits dans leur mandat et salue ceux qui ont décidé de ne pas briguer un nouveau.

M. CASSOU dresse rapidement un historique de quelques éléments marquants du mandat :

- le développement de la mission relative aux autorisations du droit du sol pour le compte des collectivités adhérentes lorsque l'État n'a plus assuré cette dernière ;
- la mise en place des instances de dialogue social au début du mandat lorsque l'effectif de l'Agence a atteint 51 agents, la structure comptant aujourd'hui 76 agents ;
- la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux ;
- la loi NOTRe entraînant la recombinaison des intercommunalités et toutes les questions que cela a pu faire naître ;
- le projet d'extension du bâtiment de la Maison des Communes qui devrait aboutir très prochainement ;
- et, bien entendu, ce qui n'avait pas été prévu, l'épidémie de Covid-19 et tout ce que cette maladie a impliqué.

Il tient à souligner la capacité d'adaptation énorme de l'Agence dont les services n'ont jamais cessé de fonctionner et, pour certains, ont repris très rapidement une activité sur site. C'est notamment le cas des services assurant la maîtrise d'œuvre pour le compte des collectivités, le SIPA, qui a également participé à la maintenance du bâtiment durant la période de confinement, et le SIVRA.

Il remercie, devant le Comité Syndical, l'ensemble du personnel qui a accepté les conditions induites par le travail à distance imposé par le contexte sanitaire et qui a continué à rendre tout le service aux adhérents.

Il indique, bien entendu, qu'il espère de tout cœur que, du côté des agents comme de celui des élus, personne n'ait à déplorer de décès.

M. IRIGOIN prend la parole afin de remercier M. CASSOU pour la manière dont il a su présider l'Agence durant deux mandats. Il indique avoir eu beaucoup de joie et d'honneur à travailler avec lui. Il ajoute que le personnel et les élus lui sont très reconnaissants. Des applaudissements viennent ponctuer son allocution.

M. CASSOU remercie M. IRIGOIN ainsi que les membres du Comité Syndical. Il dit souhaiter que l'Agence continue à assumer sa vocation auprès des collectivités du département et conclut en précisant que si les plus petites collectivités ne sont jamais oubliées, les plus grosses sont en train de devenir les donneuses d'ordre les plus importantes de l'Agence.

Avant de laisser la parole à M. GAY afin qu'il présente un état des lieux des services et l'impact de la crise sanitaire sur ces derniers, il indique qu'il quittera à deux reprises la séance lors de cette dernière réunion, une première fois lors du vote du compte administratif après sa présentation, et une seconde fois, pour le point n°15 prévu à l'ordre du jour relatif à une aliénation de gré à gré de biens mobiliers le concernant. Il ajoute qu'il s'agit du rachat du téléphone portable mis à sa disposition dans le cadre du mandat et pour lequel il tient à préciser qu'il paie l'abonnement.

M. GAY prend la parole pour donner les éléments de l'activité des services durant la crise sanitaire. Il précise que durant la période de confinement n'y a pas eu de rupture d'activité. Celle-ci est restée soutenue et les agents se sont particulièrement impliqués. Un diaporama est diffusé, synthétisant service par service le bilan de l'activité durant la période de crise sanitaire et les éventuels impacts sur l'activité. Ce diaporama est joint au présent compte rendu.

Concernant le SIA, l'activité a été très soutenue, due notamment au grand nombre de textes parus sur cette période, déjà habituellement très chargée du fait des élections municipales. Le service a ainsi produit 21 newsletters spéciales (contre 3 en 2014 sur la même période) dont 9 consacrées à la diffusion et l'explication des textes spécifiques à la période de crise sanitaire. Des difficultés ont été rencontrées notamment sur les conditions générales de travail (garde d'enfants, moyens matériels insuffisants, ...).

Concernant le SIN, l'activité a été moins importante qu'à la même période l'an passé mais on a assisté à un regain de consultations sur le mois de juin. Il est à envisager des pertes de recettes liées à la période.

Concernant le SIPA, après l'ajournement des chantiers dans un premier temps, la reprise s'est opérée dès le 7 avril en s'appuyant sur le guide de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des travaux Publics (OPPBT). Au niveau des recettes, un décalage d'environ 150 000 € est à prévoir, lié notamment à l'attribution de la DETR dont la commission doit se réunir fin septembre.

Concernant le SITU, la planification est impactée par les échéances électorales de façon générale et plus particulièrement par le fait que les conseils municipaux aient été installés plus tardivement que prévus. Du côté de l'instruction, le travail a été effectué à distance sans aucun impact pour les collectivités utilisant le service.

Concernant le SIVRA, la reprise des chantiers a eu lieu trois semaines après le début du confinement. Par ailleurs, le service est sollicité sur de nouveaux projets et l'activité post-confinement se révèle très intense. Il ne devrait pas y avoir d'impact financier négatif, les sollicitations sont nombreuses et le plan de charges très important.

Concernant l'Administration Générale, les agents ont été équipés et opérationnels immédiatement au moment du confinement. Le service s'est concentré dans un premier temps sur la paie et le paiement des factures, dans le cas où les agents compétents dans ce domaine seraient infectés.

Si les recettes liées à l'activité des services sont partiellement impactées ou décalées dans le temps, les dépenses supplémentaires liées soit à l'achat de matériel de protection/désinfection (gel hydro alcoolique, masques, protections pour l'intérieur des véhicules, ...), soit à des moyens rendus nécessaires par les circonstances (outil de visioconférence) sont, à ce stade, évaluées à environ 10 000 €.

Une fois cette présentation effectuée, M. CASSOU adresse à nouveau ses remerciements à l'ensemble du personnel pour son implication.

Il propose ensuite de procéder à l'examen de l'ordre du jour. Il précise que, de manière exceptionnelle, la séance sera enregistrée. En effet, Mme MOISAND, secrétaire de direction ayant pris ses fonctions au mois de mai dernier, est en charge de la rédaction du compte rendu de la séance et cet enregistrement a uniquement pour but de lui faciliter la prise de notes.

1. POINT DES ADHÉSIONS À L'AGENCE

Depuis les 20 janvier 2020 et 27 janvier 2020, dates des deux dernières décisions du Président arrêtant la liste des collectivités adhérant à l'Agence, on enregistre les évolutions suivantes :

SERVICES	ADHESIONS	RETRAITS	NOMBRE D'ADHERENTS
SERVICE INTERCOMMUNAL ADMINISTRATIF	2		611
SERVICE INTERCOMMUNAL DU NUMERIQUE	5		580
SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE	1		401
SERVICE INTERCOMMUNAL TERRITOIRES ET URBANISME			207
SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMENAGEMENT	3		208

Le Président a pris acte de ces différentes évolutions par une décision en date du 11 juin 2020 dont on trouvera ci-après un extrait. 4 services se répartissent 11 adhésions alors qu'aucune collectivité n'a manifesté la volonté de se retirer.

Extrait de la décision du 11 juin 2020



Le Président de l'Agence Publique de Gestion Locale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié les 28 avril 2000, 18 octobre 2005, 14 mai 2008, 29 mai 2017 et 24 janvier 2018 portant création du Syndicat Mixte dénommé Agence Publique de Gestion Locale,
- Vu les statuts de ladite Agence et notamment l'article 4 qui précise que l'adhésion ou le retrait de l'Agence d'une collectivité intervient de plein droit, sur décision de son organe délibérant et que le Président du Syndicat Mixte doit constater cette adhésion ou ce retrait par une décision avant d'en informer le Comité Syndical et le Préfet,
- Vu les décisions du 20 janvier 2020 et du 27 janvier 2020 arrêtant la liste des collectivités adhérentes à l'Agence Publique de Gestion Locale,
- Vu les délibérations reçues depuis lors de diverses collectivités,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Est constatée l'adhésion des collectivités ci-après pour les services suivants :

COLLECTIVITÉ	SERVICES				
	SIA	SIN	SIPA	SITU	SIVRA
COMMUNE D'ARRIEN			X		
COMMUNE DE GURMENCON					X
CIAS SAUVETERRE DE BEARN	X	X			
INSTITUTION ADOUR		X			
COMMUNE DE BIDARRAY					X
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA PORTE D'ASPE		X			
SYNDICAT D'A.E.P. AREN PRECHACQ-JOSBAIG ET PRECHACQ-NAVARRENX		X			
COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS					X
COMMUNE DE BUSSUNARITS SARRASQUETTE		X			
SIVU ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE D'OSSAU	X				

M. CASSOU indique que l'amendement porté par la sénatrice Mme Denise SAINT-PÉ dans le cadre de la Loi Engagement et Proximité, avec l'appui de l'ensemble des parlementaires, a permis de modifier les statuts de l'Agence et d'autoriser les syndicats mixtes à adhérer à la structure, ce qui n'était pas possible auparavant.

Il en profite pour remercier l'ensemble des parlementaires du département pour leur écoute attentive des problématiques portées par l'Agence.

2. PRESENTATION GENERALE DES RESULTATS ET BILANS FINANCIERS DES SERVICES POUR L'ANNEE 2019

Comme annoncé lors du Comité Syndical du 6 février dernier, le résultat de l'exercice 2019 est un excédent de 177 831,79 €, comprenant un excédent de fonctionnement d'un montant de 299 372,01 € et un déficit d'investissement d'un montant de 121 540,22 € en grande partie lié aux travaux de la Maison des Communes (salle du personnel et extension). Pour rappel, l'année précédente s'était soldée par un déficit de 95 223,60 €.

L'excédent global cumulé à la clôture de l'exercice, intégrant les résultats des années antérieures, s'élève à 2 608 991,95 €.

Est inséré ci-dessous un tableau récapitulatif, sur la période 2013-2019, les résultats des différents exercices ainsi que les résultats cumulés.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Fonctionnement	179 541,59	-40 173,67	171 957,35	580 832,69	229 993,74	-138 129,99	299 372,01
Excédent/déficit cumulé F	1 516 757,76	1 476 684,09	1 648 541,44	2 229 374,13	2 398 321,40	2 260 191,41	2 559 563,42
Investissement	18 247,52	33 521,79	-144 651,46	-84 052,22	189 108,83	42 906,39	-121 540,22
Excédent/déficit cumulé I	134 135,62	167 657,41	23 005,95	-61 046,47	128 062,36	170 968,75	49 428,53
Exercice	197 789,11	-6 651,88	27 305,89	496 780,47	419 102,57	-95 223,60	177 831,79
Excédent/déficit cumulé T	1 650 893,38	1 644 341,50	1 671 547,39	2 168 327,66	2 526 383,76	2 431 160,16	2 608 991,95

L'excédent global de clôture pour 2019 augmente donc du résultat de l'exercice 2019. Il peut apparaître comme très important. Il convient cependant de le relativiser au regard des éléments suivants :

- le coût de la prochaine extension de la Maison des Communes est estimé à environ 2 millions d'euros à la charge de l'Agence, avec le paiement d'un acompte d'un million d'euros (dont 300 000 € font l'objet d'une subvention d'équipement versée

en nature pour le financement de l'ingénierie assurée par l'Agence) et un échéancier de versement annuel d'un montant estimé à 70 000 € par an pendant 15 ans. Il est rappelé que le solde à devoir au Centre de Gestion pour l'extension de 2008 s'élève au 31 décembre 2019 à 91 206 € avec une annuité de 40 000 € (ce qui amène la fin de cette dette en 2022, si on anticipe la dernière annuité, ou en 2023) ;

- la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 aura des impacts non négligeables entre autres sur l'équilibre budgétaire de certains services, ce qui signifie que le déficit prévisionnel présenté lors du vote du budget pourrait être aggravé.

Le coût de l'extension représentant environ 50% de la masse salariale, le recours à l'emprunt peut être envisagé afin de ne pas épuiser les fonds propres et se laisser la possibilité d'amortir une crise supplémentaire.

Les bilans financiers des services relatifs à l'exercice 2019 sont présentés ci-après, **au travers de tableaux contenant les anciens noms des services qui ont changé au 1^{er} janvier 2020**. Pour mémoire :

- Le Service Administratif Intercommunal (SAI) est devenu le Service Intercommunal Administratif (SIA),
- Le Service Informatique Intercommunal (SII) est devenu le Service Intercommunal du Numérique (SIN),
- Le Service Technique Intercommunal (STI) est devenu le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture (SIPA),
- Le Service Urbanisme Intercommunal (SUI) est devenu le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme (SITU),
- Le Service Voirie Réseaux Intercommunal (SVRI) est devenu le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement (SIVRA).

Service Administratif Intercommunal		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Budget 2019	Réalisé au 31/12/2019
60611 : Eau et assainissement	190,00	39,66
60612 : Energie - électricité	2 830,00	3 023,87
60622 : Carburants	310,00	212,73
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipements	70,00	0,00
6064 : Fournitures administratives	550,00	237,26
611 : Contrats de prestations de services	0,00	103,80
6132 : Locations immobilières	0,00	0,00
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	3 700,00	4 135,23
6168 : Autres	10 840,00	10 489,69
6182 : Documentation générale et technique	35 440,00	40 576,41
6184 : Versements à des organismes de formation	690,00	1 145,00
6188 : Autres frais divers	0,00	0,00
6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00	12,00
6231 : Annonces et insertions	1 100,00	0,00
6232 : Fêtes et cérémonies	0,00	0,00
6237 : Publications	0,00	0,00
6238 : Divers	0,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	0,00	0,00
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	500,00	250,33
6257 : Réceptions	0,00	370,69
6261 : Frais d'affranchissement	0,00	13,14
6262 : Frais de télécommunications	800,00	699,75
6281 : Concours divers (cotisations...)	490,00	0,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	2 490,00	2 552,28
Total charges courantes	60 000,00	63 861,84
64111 : Rémunération principale	356 417,00	319 087,72
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	6 550,00	6 087,32
64118 : Autres indemnités	89 010,00	83 550,54
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	0,00	8 315,26
64138 Autres indemnités	0,00	1 984,98
Total rémunérations	451 977,00	419 055,82
6331 : Versement de transport	6 420,00	6 009,50
6332 : Cotisations versées au fnal	1 790,00	1 669,33
6336 : Cotisations au CNFPT et au CDG	7 840,00	7 345,22
6338 : Autres impôts et taxes	1 070,00	1 001,74
6451 : Cotisations à l'urssaf	54 760,00	52 026,77
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	112 780,00	104 609,38
6454 : Cotisations aux ASSÉDIC	0,00	417,58
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	6 640,00	5 884,65
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	2 000,00	248,54
6475 : Médecine du travail, pharmacie	910,00	768,45
6488 : Autres charges	0,00	0,00
Total charges sociales	194 210,00	179 981,16
Charges indirectes (10,96 agents)	117 192,00	88 560,60
673 : Titres annulés sur exercices précédents	0,00	897,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	2 320,00	2 319,94
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	5 700,00	5 657,25
Total dépenses	831 399,00	760 333,61
Recettes		
6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges SS	0,00	0,00
7068810 : Autres prestations de service - sai - DSP	1 000,00	0,00
7068811 : Autres prestations de service - sai - abonnements	789 800,00	787 144,40
7068812 : Autres prestations de service - sai - actes aifs	100 000,00	128 101,00
70688131 : Autres prestations de service - sai - études financières	5 000,00	5 754,00
70688132 : Autres prestations de service - sai - assistance financière	0,00	264,00
7068814 : Autres prestations de service - sai - conv. cdg	4 000,00	4 532,21
7068815 : Autres prest. de sce - sai - aide au contentieux	6 000,00	9 303,00
7068816 : Autres prest. de sce - sai - aide en assurances	0,00	0,00
70688161 : Autres prest. de sce - sai - aide assurances DCE	3 000,00	1 240,00
70688162 : Autres prest. de sce - sai - aide assurances Analyse	0,00	622,00
7068817 : Autres prest. de sce - sai - aide expropriations	500,00	0,00
7068819 : Autres prest. de sce - sai - cimetiére	400,00	0,00
7088 : Autres produits d'activités annexes	0,00	0,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	4 600,00	4 616,68
Total recettes	914 300,00	841 577,29
Résultat	181 243,68	

Service Administratif Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2019	Réalisé au 31/12/2019
Programme 11 - Equipement informatique	4 000,00	1 613,40
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	6 000,00	0,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
204182 : bâtiments et installations	7 000,00	7 793,09
Dépenses imprévues	0,00	0,00
Charges indirectes (10,96 agents)	12 148,71	-4 257,15
Total dépenses	29 148,71	5 149,34
Recettes		
FCTVA	37,00	37,00
Plus-values sur cession d'immobilisation	0,00	0,00
Autres produits	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	2 320,00	2 319,94
Total recettes	2 357,00	2 356,94
Résultat :		-2 792,40
<i>Résultat global</i>		<i>178 451,29</i>

Service Informatique Intercommunal		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Budget 2019	Réalisé au 31/12/2019
60611 : Eau et assainissement	150,00	25,04
60612 : Energie - électricité	2 210,00	1 908,95
60622 : Carburants	1 700,00	1 688,44
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	330,00	280,68
60632 : Fournitures de petit équipement	560,00	492,60
6064 : Fournitures administratives	350,00	109,92
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	0,00
611 : Contrats de prest. de service	5 180,00	1 408,24
6135 : Locations mobilières	510,00	17,28
61551 : Matériel roulant	1 150,00	327,10
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	13 770,00	11 746,43
6161 : Mutinsques	710,00	1 518,61
6168 : Autres	7 550,00	7 250,43
6182 : Documentation générale et technique	0,00	155,00
6184 : Versements à des organismes de formation	6 720,00	4 040,00
6185 : Frais de colloques et séminaires	0,00	0,00
6188 : Autres frais divers	4 630,00	977,62
6218 : Autre personnel extérieur	0,00	0,00
6231 : Annonce et insertion	0,00	0,00
6232 : Fêtes et cérémonies	0,00	0,00
6237 : Publications	0,00	0,00
6238 : Divers	0,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	0,00	1 301,81
6256 : Missions	10 300,00	6 551,15
6257 : Réceptions	0,00	224,76
6262 : Frais de télécommunications	1 550,00	2 082,74
627 : Services bancaires et assimilés	0,00	0,00
6261 : Affranchissement	0,00	0,00
6281 : Concours divers (cotisations)	680,00	0,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	1 950,00	1 611,24
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00
Total charges courantes	60 000,00	43 696,04
64111 : Rémunération principale	206 664,00	160 616,41
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	4 560,00	3 921,99
64118 : Autres indemnités	54 770,00	46 756,90
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	94 260,00	101 599,66
64138 Autres indemnités	22 330,00	24 949,01
Total rémunérations	382 584,00	337 843,97
6331 : Versement de transport	5 830,00	4 982,16
6332 : Cotisations versées au fnal	1 620,00	1 383,86
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	7 130,00	6 089,20
6338 : Autres impôts et taxes	980,00	830,39
6451 : Cotisations à l'urssaf	66 090,00	60 425,71
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	72 070,00	57 346,88
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	0,00	5 104,78
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	2 970,00	4 128,19
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	0,00	2 790,06
6475 : Médecine du travail, pharmacie	1 230,00	932,15
Total charges sociales	157 920,00	144 013,38
Charges indirectes (11,61 agents)	127 877,67	93 812,82
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	698,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	16 341,00	16 340,38
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	4 800,00	1 435,48
Total dépenses	749 522,67	637 840,07
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges SS	0,00	0,00
70688 : Autres prestations de service	0,00	0,00
7068820 : Autres prestations de service - sig - taf/sig	5 000,00	3 168,00
7068821 : Autres prestations de service - sii - abonnements	58 400,00	57 728,04
7068822 : Autres prestations de service - sii - études et dev. Spécifique	2 500,00	3 168,00
7068823 : Autres prestations de service - sii - assistance	2 000,00	1 988,00
7068825 : Autres prestations de service - sii - formations autres	0,00	0,00
70688251 : Autres prestations de service - sii - formations Cosoluce	20 000,00	23 951,50
70688252 : Autres prestations de service - sii - formations SIG	45 000,00	22 106,51
70688253 : Autres prestations de service - sii - formations Sites	3 000,00	871,00
70688254 : Autres prestations de service - sii - Etat civil, COMEDEC, ic	15 000,00	0,00
7068826 : Autres prestations de service - sii - taf/payés	9 000,00	9 274,80
7068827 : Autres prestations DPO	120 000,00	24 230,00
7068828 : Autres prestations de services - sii - dev. à façon	0,00	0,00
70688281 : Autres prestations de service - sii - abt daf appli	5 000,00	6 905,50
70688282 : Autres prestations de service - sii - daf sites	28 000,00	9 189,25
70688283 : Autres prestations de service - sii - daf maint. sites	8 500,00	9 978,00
70688301 : Autres prestations de service - sii - SIG - cotisation base	106 000,00	112 964,96
70688302 : Autres prestations de service - sii - SIG - cotisation métier	0,00	0,00
70688303 : Autres prestations de service - sii - SIG - drone	8 000,00	6 600,00
7068840 : Autres prestations de service - sii - assistance cosoluce	280 000,00	279 478,24
7718 : Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
774 : Subventions exceptionnelles	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Produits exceptionnels divers	44 000,00	36 466,49
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	60,00	1 482,17
Dotation sur excédents		
Total recettes	759 460,00	609 550,46
Résultat		-28 289,61

Service Informatique Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2019	Réalisé au 31/12/2019
Programme 11 - Equipement informatique	15 500,00	5 737,95
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	17 000,00	13 758,43
Programme 14 - NTIC	0,00	0,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
204181 : biens mobilier, matériel et études	0,00	0,00
204182 : bâtiments et installation	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Charges indirectes (11,61 agents)	13 256,44	-4 509,63
Total dépenses	45 756,44	14 986,75
Recettes		
FCTVA	4 013,00	4 014,00
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	16 341,00	16 340,38
Total recettes	20 354,00	20 354,38
	Résultat :	5 367,63
Résultat global		-22 921,98

Service Technique Intercommunal		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Budget 2019	Réalisé au 31/12/2019
Dépenses		
60611 : Eau et assainissement	250,00	50,91
60612 : Energie - électricité	3 820,00	3 882,23
60622 : Carburants	5 240,00	8 422,50
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	770,00	964,31
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	540,00	1 417,13
60636 : Vêtements de travail	2 360,00	166,16
6064 : Fournitures administratives	2 570,00	1 333,08
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	204,00
611 : Contrats de prest. Service.	12 140,00	4 759,80
6135 : Locations mobilières	340,00	100,04
61551 : Matériel roulant	3 910,00	4 620,44
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	18 140,00	7 512,22
6161 : Multirisques	1 990,00	2 507,86
6168 : Autres	73 000,00	84 788,84
617 : Etudes et recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	8 180,00	3 679,05
6184 : Versements à des organismes de formation	29 320,00	3 427,40
6188 : Autres frais divers	7 610,00	27 794,26
6218 : Autres personnel extérieur	0,00	0,00
6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00	0,00
6228 : Divers	0,00	0,00
6231 : Annonces et insertion	6 280,00	1 697,71
6236 : Catalogues et imprimés	0,00	30,00
6238 : Divers	220,00	229,00
6251 : Voyages et déplacements	0,00	3 211,87
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	14 750,00	3 314,69
6257 : Réceptions	50,00	0,00
6261 : Frais d'affranchissement	590,00	461,47
6262 : Frais de télécommunications	8 670,00	9 182,45
6283 : Frais de nettoyage des locaux	3 360,00	3 276,77
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	211,76
Total charges courantes	204 000,00	177 245,95
64111 : Rémunération principale	356 618,00	283 984,09
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	12 500,00	9 772,21
64118 : Autres indemnités	110 580,00	92 887,33
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	288 330,00	327 836,38
64138 : Autres indemnités	134 590,00	141 101,25
Total rémunérations	902 618,00	855 581,26
6331 : Versement de transport	14 350,00	13 596,58
6332 : Cotisations versées au fnal	3 990,00	3 776,93
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	17 540,00	16 618,10
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	2 400,00	2 265,71
6451 : Cotisations à l'urssaf	184 980,00	182 894,26
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	135 440,00	112 039,78
6454 : Cotisations aux ASSÉDIC	0,00	18 908,34
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	9 880,00	8 369,19
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	17 000,00	1 408,35
6475 : Médecine du travail, pharmacie	2 020,00	1 649,90
6478 : Autres charges sociales diverses	5 000,00	4 150,00
6718 : Autres charges exceptionnelles sur opération de gesti	0,00	0,00
Total charges sociales	392 600,00	365 677,14
Charges indirectes (24,67 agents)	260 660,24	199 342,15
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	8 000,00	8 256,00
678 : Autres charges exceptionnelles	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	35 657,00	35 640,85
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	7 200,00	3 390,06
Total dépenses	1 810 735,24	1 645 133,41
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remb. sur charges sociales	0,00	0,00
7068831 : Autres prestations de service - sti - abonnements	378 100,00	385 693,95
7068832 : Autres prestations de service - sti - missions	1 243 000,00	1 169 140,00
7068833 : Autres prestations de service - sti - conv. cdg	0,00	45 000,00
ingénierie MDC	60 000,00	52 800,00
70878 : Remboursements de frais par d'autres redevables	0,00	0,00
7788 : Produits exceptionnels divers	42 000,00	54 761,92
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	5 000,00	5 187,34
Total recettes	1 728 100,00	1 712 583,21
	Résultat	67 449,80

Service Technique Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2019	Réalisé au 31/12/2019
Programme 11 - Equipement informatique	100 000,00	15 196,62
Programme 12 - Véhicules	16 000,00	13 683,50
Programme 13 - Mobilier et matériel	2 000,00	649,64
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
Frais d'études - ordre	10 000,00	0,00
Charges indirectes (24,67 agents)	27 021,34	-9 582,48
Total dépenses	155 021,34	19 947,28
Recettes		
FCIVA	793,00	793,00
024 - 192 Cessions d'immobilisations	0,00	0,00
Frais d'études - ordre	10 000,00	0,00
Amortissements des immobilisations	35 657,00	35 640,85
Total recettes	46 450,00	36 433,85
	Résultat :	16 486,57
	<i>Résultat global</i>	<i>83 936,37</i>

Service Urbanisme Intercommunal		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Budget 2019	Réalisé au 31/12/2019
60611 : Eau et assainissement	160,00	21,60
60612 : Energie - électricité	2 300,00	1 647,25
60622 : Carburants	3 240,00	2 491,70
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	0,00	0,00
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	5,70
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	160,00	159,95
6064 : Fournitures administratives	230,00	528,64
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	0,00
611 : Contrats de prest. Service.	13 990,00	10 311,43
6135 : Locations immobilières	60,00	34,56
61551 : Matériel roulant	1 620,00	676,68
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	3 360,00	2 650,64
6161 : Multirisques	630,00	1 102,00
6168 : Autres	13 110,00	9 116,19
617 : Etudes et recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	330,00	215,00
6184 : Versements à des organismes de formation	1 410,00	200,00
6188 : Autres frais divers	1 920,00	1 256,68
6218 : Autre personnel extérieur	0,00	0,00
6231 : Annonces et insertion	0,00	864,00
6238 : Divers	0,00	38,10
6251 : Voyages et déplacements	0,00	4 279,37
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	18 780,00	2 991,43
6261 : Frais d'affranchissement	70,00	88,75
6262 : Frais de télécommunications	1 600,00	971,41
6283 : Frais de nettoyage des locaux	2 030,00	1 390,35
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	72,76
Total charges courantes	65 000,00	41 114,19
64111 : Rémunération principale	183 069,00	223 614,24
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	1 920,00	2 257,41
64118 : Autres indemnités	58 480,00	75 095,30
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	79 180,00	43 731,22
64138 Autres indemnités	29 520,00	12 314,01
Total rémunérations	352 169,00	357 012,18
6331 : Versement de transport	5 840,00	5 082,37
6332 : Cotisations versées au fnal	1 630,00	1 411,75
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	7 140,00	6 211,64
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	980,00	846,94
6451 : Cotisations à l'urssaf	69 750,00	50 966,19
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	64 970,00	74 918,31
6454 : Cotisations aux ASSEDIC	0,00	2 269,80
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	4 550,00	4 586,46
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	54 000,00	26 028,10
6475 : Médecine du travail, pharmacie	1 070,00	705,70
6478 : Autres charges sociales diverses	300,00	700,00
6488 : Autres charges	0,00	0,00
Total charges sociales	210 230,00	173 727,26
Charges indirectes (10,11 agents)	102 652,49	81 692,30
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	9 514,00	9 544,16
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	420,00	35,75
Total dépenses	739 985,49	663 125,84
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges sociales	0,00	0,00
7068841 : Autres prestations de service - sui - abonnements	287 200,00	290 626,51
7068842 : Autres prestations de service - sui - missions	281 200,00	247 142,00
7068843 : Autres prestations de service - sui - instructions	0,00	0,00
70688431 : Autres prestations de service - sui - instruction	78 000,00	86 634,90
70688432 : Autres prestations de service - sui - frais déplacement	7 000,00	0,00
70688433 : Autres prestations de service - sui - logiciel	10 000,00	26 710,00
70688434 : Autres prestations de service - sui - intégration	0,00	273,00
7088 : Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	2 200,00	2 773,26
Total recettes	665 600,00	654 159,67
Résultat		-8 966,17

Service Urbanisme Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Programme 11 - Equipement informatique	5 000,00	3 289,58
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	2 000,00	311,27
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
Charges indirectes (10,11 agents)	10 641,47	-3 926,99
Total dépenses	17 641,47	-326,14
Recettes		
FCTVA	912,00	913,00
Amortissements des immobilisations	9 514,00	9 544,16
Total recettes	10 426,00	10 457,16
	Résultat :	10 783,30
<i>Résultat global</i>		1 817,13

Service Voirie Réseaux Intercommunal		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses	Budget 2019	Réalisé au 31/12/2019
60611 : Eau et assainissement	80,00	13,31
60612 : Energie - électricité	1 180,00	1 014,63
60622 : Carburants	5 640,00	6 927,35
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	250,00	447,12
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	430,00	432,21
60633 : Fournitures de voirie	0,00	136,32
60636 : Vêtements de travail	0,00	641,56
6064 : Fournitures administratives	2 190,00	1 757,27
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	102,00
611 : Contrats de prest. Service.	4 070,00	3 361,80
6135 : Locations mobilières	80,00	51,84
61551 : Matériel roulant	6 430,00	2 902,99
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	5 190,00	2 644,87
6161 : Multirisques	780,00	1 653,00
6168 : Autres	15 000,00	23 629,35
617 : Etudes, recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	0,00	0,00
6184 : Versements à des organismes de formation	3 610,00	490,00
6188 : Autres frais divers	16 540,00	16 090,90
6218 : Autre personnel extérieur	0,00	1 747,50
6231 : Annonces et insertion	0,00	0,00
6236 : Catalogues et imprimés	0,00	3 780,00
6238 : Divers	0,00	262,30
6251 : Voyages et déplacements	0,00	1 813,70
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	8 000,00	3 541,49
6257 : Réceptions	0,00	0,00
6261 : Frais d'affranchissement	80,00	64,27
6262 : Frais de télécommunications	4 800,00	4 168,12
6283 : Frais de nettoyage des locaux	1 040,00	856,39
62878 : A d'autres organismes	610,00	0,00
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	211,76
Total charges courantes	76 000,00	78 742,05
64111 : Rémunération principale	251 265,00	252 322,38
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	4 260,00	3 671,08
64118 : Autres indemnités	80 740,00	84 542,92
6413 : Personnel non titulaire	0,00	0,00
64131 : Rémunération	6 160,00	6 029,50
64138 Autres indemnités	2 090,00	1 925,52
Total rémunérations	344 515,00	348 491,40
6331 : Versement de transport	4 890,00	4 751,09
6332 : Cotisations versées au fnal	1 360,00	1 319,77
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	5 980,00	5 806,75
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	820,00	791,92
6451 : Cotisations à l'urssaf	44 060,00	41 107,15
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	81 390,00	82 371,07
6454 : Cotisations aux ASSÉDIC	0,00	320,58
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	4 510,00	4 845,42
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	9 000,00	0,00
6475 : Médecine du travail, pharmacie	770,00	745,85
Total charges sociales	152 780,00	142 059,60
Charges indirectes (10,53 agents)	108 783,61	85 086,05
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
6761 : Différences sur réalisations (positives) transférées en investis	0,00	2 880,00
6811 : Dotations aux amortissements	11 824,00	11 823,13
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	5 500,00	5 231,92
Total dépenses	699 402,61	674 314,15
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges sociales	0,00	0,00
7068851 : Autres prestations de service - SVRI - abonnements	246 000,00	250 444,27
7068852 : Autres prestations de service - SVRI - missions	409 900,00	492 474,00
ingenierie MDC	8 000,00	9 954,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
775 : Produit des cessions d'immobilisations	0,00	2 880,00
7788 : Produits exceptionnels divers	3 000,00	5 030,00
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	1 380,00	1 385,39
Total recettes	668 280,00	762 167,66
	Résultat	87 853,51

Service Voirie Réseaux Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2019	Réalisé au 31/12/2019
Programme 11 - Equipement informatique	6 500,00	6 924,69
Programme 12 - Véhicules	15 300,00	14 979,38
Programme 13 - Mobilier et matériel	2 000,00	318,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
Charges indirectes (10,53 agents)	11 277,05	-4 090,13
Total dépenses	35 077,05	18 131,94
Recettes		
FCTVA	164,00	165,00
024 : Produits des cessions d'immobilisations	2 800,00	2 880,00
Amortissements des immobilisations	11 824,00	11 823,13
Total recettes	14 788,00	14 868,13
	Résultat :	-3 263,81
	Résultat global	84 589,70

De manière générale, les résultats de chacun des services sont meilleurs que ne le prévoyait le budget primitif. Dans le détail des services, et en rappelant brièvement les raisons de cette amélioration présentées lors du Comité Syndical du 6 février dernier :

- Le Service Administratif Intercommunal (désormais SIA) réalise un excédent de 178 400 €, alors que le budget primitif prévoyait un excédent d'environ 66 000 €. Cet excédent est principalement dû à des recettes supplémentaires et surtout des charges de personnel moindres que prévu (notamment un poste de consultant en attente de recrutement). Pour rappel, l'exercice 2018 s'était soldé par un excédent d'environ 187 000 €.

- Le Service Informatique Intercommunal (désormais SIN) présente un déficit de 22 900 €, alors que le budget primitif prévoyait un résultat très légèrement positif de 7 500 €. Les raisons principales sont la prise en charge d'un agent en maladie depuis 2 ans et des recettes en matière de DPO mutualisé et de sites Internet moindres par rapport à la prévision. L'année 2018 avait enregistré un déficit d'environ 77 000 €.

- Le Service Technique Intercommunal (désormais SIPA) enregistre un excédent d'environ 84 000 €, alors que le budget primitif était établi sur la base d'un déficit de 95 000 €. Cette amélioration tient à plusieurs points : un fonctionnement en sous-effectif une grande partie de l'année, des investissements informatiques repoussés, une estimation prudente des recettes car il y avait une inconnue sur le nombre de dossiers retenus par les financeurs. L'année 2018 s'était soldée par un déficit d'environ 71 000 €.

- Le Service d'Urbanisme Intercommunal (désormais SITU) clôture l'exercice à l'équilibre (+ 1 800 €), alors que le budget primitif prévoyait un déficit de 87 000 €. Cette amélioration est principalement due à une contraction des dépenses de personnel, tandis que le Service a supporté des charges à caractère exceptionnel, dont le chômage qui représente 26 000 €. Pour mémoire, l'année 2018 s'était soldée par un déficit de 38 200 €.

- Le Service Voirie et Réseaux Intercommunal (désormais SIVRA) enregistre un excédent d'environ 84 600 €, alors que le budget primitif affichait, quant à lui, un déficit à hauteur de 54 500 €. Ce résultat trouve sa source dans l'augmentation importante des contributions supplémentaires réalisées avec des charges de personnel contenues. L'exercice 2018 s'était soldé par un déficit de 41 500 €.

Cette présentation, qui se situe dans la continuité des éléments présentés précédemment, ne suscite pas de commentaire.

M. CASSOU remercie tout particulièrement les membres du Bureau pour leur travail et leur implication sur l'ensemble des dossiers.

M. GAY souligne sur ce point que la modification des statuts adoptée par les membres du Comité Syndical le 5 décembre 2017, a permis d'attribuer au Bureau des compétences permettant une plus grande réactivité, par exemple la possibilité de créer des emplois non permanents d'une durée supérieure ou égale à 6 mois en cas d'accroissement temporaire de l'activité. Ce type de décisions a entraîné également une meilleure fluidité dans la réponse apportée aux collectivités.

3. COMPTE DE GESTION 2019

Il est proposé au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion de l'exercice 2019, établi par M. SAINT-PIERRE et son successeur, M. GUERETIN, comptables publics de la collectivité, précision étant faite que leurs écritures concordent avec celles de la comptabilité tenue par l'ordonnateur.

M. CASSOU demande à M. GUERETIN s'il souhaite faire des observations sur ce point.

M. GUERETIN indique que le compte de gestion est parfaitement conforme aux écritures de l'ordonnateur.

Revenant sur la période de crise sanitaire, il indique avoir rencontré quelques difficultés au niveau de la Trésorerie. Il tient à remercier le service support de la collectivité notamment pour sa grande réactivité malgré le contexte, et tout particulièrement pour la gestion de la paie, des titres et des mandats.

M. GAY remercie en retour les services de la Trésorerie pour leur écoute et leur disponibilité de manière générale et plus particulièrement durant la période de crise sanitaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical arrête, à l'unanimité, le compte de gestion relatif à l'exercice 2019 et autorise le Président à le signer.

4. COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Sous la présidence de M. IRIGOIN, spécialement élu pour la circonstance, le Comité Syndical examine le compte administratif de l'exercice 2019, à la lumière du rapport présenté précédemment sur les résultats et les bilans financiers des services pour l'exercice, et après que M. CASSOU a quitté la salle, adopte à l'unanimité ce compte administratif tel que résumé ci-dessous.

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXECUTION DU BUDGET			
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 4 389 425,94	G 4 688 797,95
	Section d'investissement	B 342 000,84	H 220 460,62
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	I 2 260 191,41
	Report en section d'investissement (001)	D	J 170 968,75
		=	=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D 4 731 426,78	= G+H+I+J 7 340 418,73
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	= K+L
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E 4 389 425,94	= G+I+K 6 948 989,36
	Section d'investissement	= B+D+F 342 000,84	= H+J+L 391 429,37
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 4 731 426,78	= G+H+I+J+K+L 7 340 418,73

5. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019

M. CASSOU revient dans la salle et reprend la présidence de la séance.

Il est indiqué que, comme cela a été présenté auparavant, le compte administratif de l'année 2019 fait apparaître un excédent cumulé de clôture de 2 608 991,95 €, constitué par un excédent cumulé de fonctionnement de 2 559 563,42 € et un excédent cumulé d'investissement de 49 428,53 €.

Partant, il n'y a pas vraiment lieu de délibérer sur l'affectation des résultats : l'excédent d'investissement est automatiquement et de plein droit reporté en section d'investissement. Quant à l'excédent de fonctionnement, il n'y aurait à délibérer sur son affectation que si l'on voulait le transférer en tout ou partie en section d'investissement, ce qu'il n'est pas proposé de faire. En effet, cela ne présenterait aucun intérêt car il sera toujours temps de le faire si besoin, alors qu'à l'inverse les excédents en section d'investissement ne peuvent, sauf circonstance très particulière, être transférés en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité l'affectation des résultats telle qu'elle est présentée ci-dessus.

6. DELEGATION OCTROYEE AU PRESIDENT AU TITRE DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020

L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, a octroyé au Président des délégations pour des compétences relevant soit du Bureau soit du Comité Syndical, à l'exception des documents budgétaires.

Dans ce cadre, le Président a pris 4 décisions de créations d'emplois non permanents relevant en temps normal de la compétence du Bureau, ceci afin de poursuivre des missions en cours ou de faire face à un accroissement d'activité nécessitant de lancer un recrutement.

L'ordonnance précitée prévoit que l'organe délibérant peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, soit la présente réunion.

Il est proposé au Comité Syndical :

- de maintenir les délégations au Président octroyées par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, aujourd'hui prévue le 10 juillet 2020. Ceci permet de faire face à toute situation nécessitant une réponse immédiate au regard de la situation exceptionnelle.
- de retirer temporairement pour la séance du 3 juillet la délégation au Président afin que l'organe délibérant se prononce sur les sujets lui incombant en temps normal.
- de retirer temporairement pour la séance du 3 juillet la délégation au Président pour les compétences relevant en temps normal du Bureau, le Comité Syndical devenant compétent pour ces questions en vertu de l'article 11.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de maintenir les délégations au Président octroyées par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, aujourd'hui prévue le 10 juillet 2020, ceci permettant de faire face à toute situation nécessitant une réponse immédiate au regard de la situation exceptionnelle, de retirer temporairement pour la séance du 3 juillet la délégation au Président afin que l'organe délibérant se prononce sur les sujets lui incombant en temps normal et de retirer temporairement pour la séance du 3 juillet la délégation au Président pour les compétences relevant en temps normal du Bureau, le Comité Syndical devenant compétent pour ces questions en vertu de l'article 11.

7. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Comme évoqué précédemment, l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

L'article 1^{er} –VI.3° donne délégation au Président pour exercer, durant la période d'état d'urgence sanitaire, les compétences relevant en temps normal du Comité Syndical ou du Bureau, le Président devant ensuite rendre compte des décisions prises à ce titre.

Afin de permettre une continuité de services, et en l'absence de réunion du Comité Syndical ou de Bureau durant cette période, le Président a pris les décisions suivantes qui ne pouvaient attendre :

- le 17 avril, création d'un emploi non permanent de délégué à la protection des données du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021. Un emploi de ce type arrivant à échéance le 31 août 2020. Devant le nombre de collectivités ayant désigné l'Agence comme délégué à la protection des données, il était nécessaire de prévoir la poursuite de cette mission. Le poste est doté d'une rémunération maximale correspondant à l'indice brut 444, majoré (au 1^{er} janvier 2018) 390.
- le 3 juin, création d'un emploi non permanent d'une durée d'un an de chargé d'opérations infrastructures et réseaux, rendu impératif par la charge de travail très importante au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement. Le poste est doté d'une rémunération maximale correspondant à l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} janvier 2018) 513.
- le 3 juin, création d'un emploi non permanent d'une durée d'un an de géomaticien. Un emploi de ce type arrivant à échéance le 30 juin 2020, et devant le nombre de collectivités se tournant vers le Service Intercommunal du Numérique pour une assistance à l'adressage, il était nécessaire de prévoir la poursuite de cette mission. Le poste est doté d'une rémunération maximale correspondant à l'indice brut 399, majoré (au 1^{er} janvier 2018) 362.
- le 3 juin, création d'un emploi non permanent d'une durée d'un an de technicien informatique. Un emploi de ce type arrivant à échéance le 17 juillet 2020 et devant le nombre de collectivités se tournant vers le Service Intercommunal du Numérique pour une assistance Cosoluce et l'extension de ce partenariat au domaine de l'état-civil, il était nécessaire de prévoir la bonne marche de cette mission. Le poste est doté d'une rémunération maximale correspondant à l'indice brut 429, majoré (au 1^{er} janvier 2018) 379.

En application de l'article 7 III de l'ordonnance précitée et afin de satisfaire aux obligations de publicité, ces décisions ont été publiées sur le site internet de l'Agence, dans un onglet intitulé "Décisions de l'Agence" créé à cet effet.

Il est précisé que les crédits correspondants à la création de ces emplois ont été inscrits au budget de l'exercice.

Ce compte rendu n'appelle pas d'observation particulière de la part des membres du Comité Syndical.

M. GUERETIN intervient pour rappeler l'attention particulière qui doit être portée à la mention de la date de création du poste sur les actes du personnel, élément sans lequel les services de la Trésorerie ne peuvent pas procéder au paiement des agents liés par ces actes.

Il ajoute, après que la question ait été posée, qu'il n'y a pas de problème particulier avec les actes transmis par l'Agence.

M. LOCATELLI quitte la séance et donne pouvoir à M. GAIRIN.

A / RETRAIT DE LA DELEGATION POUR CERTAINS POINTS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL PREVUS A L'ORDRE DU JOUR LORS DE LA PRESENTE REUNION

Les délibérations de cette partie, numérotées 8 à 12 dans l'ordre du jour, entrent donc dans le cadre de compétences statutairement attribuées au Comité Syndical, relevant du Président en application de l'ordonnance n°2020-391 et retirées temporairement lors de cette séance du Comité, conformément à la délibération relative au point 6 de l'ordre du jour.

8. MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Il est rappelé que le Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) se compose :

- à titre principal, d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- à titre accessoire, d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Par délibérations en date du 8 décembre 2016, du 5 décembre 2017 et du 24 mai 2019, le Comité Syndical a approuvé la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire pour, respectivement, les cadres d'emplois de la filière administrative, les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise et enfin celui des ingénieurs en chef.

Une délibération en date du 6 décembre 2019 avait synthétisé les différentes délibérations précédemment prises en intégrant, pour les agents bénéficiaires de l'IFSE, le montant du CIA pouvant être octroyé à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette part du RIFSEEP était considérée, jusqu'à la décision du Conseil Constitutionnel du 13 juillet 2018, comme facultative.

Le Préfet a demandé de rapporter cette délibération au motif du non-respect de la parité avec les fonctionnaires de l'État au regard du maintien des primes pour les agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Il a été répondu au Préfet que la situation serait régularisée lors d'une prochaine réunion du Comité Syndical en lui proposant également de clarifier le maintien du régime indemnitaire lors de l'octroi d'un temps partiel thérapeutique.

Cette présentation a pour but, d'une part, de régulariser les éléments relatifs au maintien des primes lors de certains congés maladie et, d'autre part, d'intégrer des cadres d'emplois qui ne pouvaient pas, jusque-là, bénéficier du RIFSEEP afin de rassembler en une seule et même délibération l'ensemble des dispositions relatives à celui-ci.

Concernant ce dernier point, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a été publié au JORF du 29 février 2020 pour une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Ce texte a pour objet d'actualiser les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

En outre, il vient établir une « homologie transitoire » entre certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et des corps d'emplois de l'État déjà éligibles au RIFSEEP afin de permettre aux cadres d'emplois non encore éligibles de pouvoir en bénéficier, ce qui est le cas dans la collectivité pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

Les ingénieurs territoriaux, dont le corps d'emploi de référence à l'État est le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, seront temporairement rattachés au corps

d'emploi des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) et les techniciens territoriaux, dont le corps d'emploi de référence à l'État est le corps d'emploi des techniciens supérieurs du développement durable, à celui des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés).

L'attribution des montants maximum pour les deux parts du RIFSEEP a été établie, comme cela a été le cas lors de chaque intégration de cadre d'emplois, par analogie avec la filière administrative.

Le Comité Technique réuni le 17 avril 2020 par visioconférence, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel, a émis un avis favorable à l'intégration de ces deux cadres d'emplois dans les conditions qui lui ont été exposées. Les membres de l'instance ont également été informés à cette occasion de la nécessité de modifier les modalités de maintien du régime indemnitaire lors de certains congés maladie, au titre du respect du principe de parité avec les fonctionnaires de l'État.

Ceci étant exposé, il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

1 – Les personnels bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- les administrateurs territoriaux,
- les ingénieurs en chef,
- les attachés territoriaux,
- les ingénieurs territoriaux,
- les rédacteurs territoriaux,
- les techniciens territoriaux,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- les agents de maîtrise.

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique,
- pour les agents débutants, le régime indemnitaire versé pourra être inférieur à celui des agents assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique, il pourra être révisé soit au bout de 6 mois, soit au bout d'un an.

2 – Nature des primes versées par la collectivité

A/ L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement professionnel.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 3 pour les agents relevant de la catégorie A+,
- 4 pour les agents relevant de la catégorie A,
- 3 pour les agents relevant de la catégorie B,
- 2 pour les agents relevant de la catégorie C.

B/ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Chaque année, un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés dans les conditions fixées lors de l'entretien professionnel de l'année précédente.

Les critères qui seront appréciés pour cette part accessoire du régime indemnitaire sont les suivants :

- l'implication

Ce critère sera évalué sur la base de 3 sous-critères, à savoir :

- être force de proposition,
- la disponibilité,
- l'état d'esprit constructif.

- la réalisation des objectifs
- les qualités relationnelles

Ce critère sera évalué sur la base de 3 sous-critères, à savoir :

- la bienveillance,
- le respect (des horaires, des consignes, du cadre, des collègues, de la hiérarchie),
- la capacité à maintenir (ou à favoriser) la cohésion d'équipe.

Chaque critère sera évalué sur 10 points, pour un total basé sur 30 points, en fonction desquels sera attribué tout ou partie du CIA.

De par sa nature, le CIA, part variable du régime indemnitaire liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP total pouvant être alloué à l'agent.

Pour ce qui concerne l'Agence, le montant maximum du CIA auquel l'agent pourra prétendre sera de l'ordre de :

- 11 % du RIFSEEP total de l'agent pour les agents de catégorie A,
- 12 % du RIFSEEP total de l'agent pour les agents de catégorie B,
- 14 % du RIFSEEP total de l'agent pour les agents de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au regard des critères précités.

Ce versement n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3 – Les montants

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum potentiellement attribuable figurant dans les tableaux ci-dessous :

- **Filière administrative**

Cadre d'emplois	Groupes	Emplois	Montant IFSE max	Montant CIA max	Montant RIFSEEP max
Administrateurs territoriaux	A1	Direction Générale	27 000 €	3 240 €	30 240 €
	A2	Responsables de service/ Adjoints aux responsables de service / Responsables de pôle	22 000 €	2 640 €	24 640 €
	A3	Chargés de missions / Consultants / Chargés d'études	21 000 €	2 520 €	23 520 €

Cadre d'emplois	Groupes	Emplois	Montant IFSE max	Montant CIA max	Montant RIFSEEP max
Attachés territoriaux	A1	Direction Générale	26 000 €	3 120 €	29 120 €
	A2	Responsables de service	21 000 €	2 520 €	23 520 €
	A3	Adjoints aux responsables de service / Responsables de pôle	16 000 €	1 920 €	17 920 €
	A4	Chargés d'études, consultants	14 000 €	1 680 €	15 680 €

Cadre d'emplois	Groupes	Emplois	Montant IFSE max	Montant CIA max	Montant RIFSEEP max
Rédacteurs territoriaux	B1	Adjoints aux responsables de service / Responsables de pôle	11 000 €	1 540 €	12 540 €
	B2	Chargés de missions	9 000 €	1 260 €	10 260 €
	B3	Exécution technique experte	7 000 €	980 €	7 980 €

Cadre d'emplois	Groupes	Emplois	Montant IFSE max	Montant Cia max	Montant RIFSEEP max
Adjoints administratifs	C1	Supervision / Expertise technique	5 500 €	880 €	6 380 €
	C2	Secrétariat / Exécution technique classique	4 500 €	720 €	5 220 €

• Filière technique

Cadre d'emplois	Groupes	Emplois	Montant IFSE max	Montant CIA max	Montant RIFSEEP max
Ingénieurs en chef	A1	Direction Générale	27 000 €	3 240 €	30 240 €
	A2	Responsables de service / Adjoints aux responsables de service / Responsables de pôle	22 000 €	2 640 €	24 640 €
	A3	Architectes / Ingénieurs / Chargés d'opération / Chargés d'études	21 000 €	2 520 €	23 520 €

Cadre d'emplois	Groupes	Emplois	Montant IFSE max	Montant CIA max	Montant RIFSEEP max
Ingénieurs territoriaux	A1	Direction Générale	26 000 €	3 120 €	29 120 €
	A2	Responsables de service	21 000 €	2 520 €	23 520 €
	A3	Adjoints aux responsables de service / Responsables de pôle	16 000 €	1 920 €	17 920 €
	A4	Architectes / Ingénieurs / Chargés d'opération / Chargés d'études	14 000 €	1 680 €	15 680 €

Cadre d'emplois	Groupes	Emplois	Montant IFSE max	Montant CIA max	Montant RIFSEEP max
Techniciens territoriaux	B1	Adjoints aux responsables de service / Responsables de pôle	11 000 €	1 540 €	12 540 €
	B2	Chargé de missions / Chargé d'études / Consultants / Chargé d'opérations	9 000 €	1 260 €	10 260 €
	B3	Exécution technique experte	7 000 €	980 €	7 980 €

Cadre d'emplois	Groupes	Emplois	Montant IFSE max	Montant CIA max	Montant RIFSEEP max
Agents de maîtrise	C1	Encadrement/ Expertise technique	5 500 €	880 €	6 380 €
	C2	Exécution technique classique	4 500 €	720 €	5 220 €

Cadre d'emplois	Groupes	Emplois	Montant IFSE max	Montant CIA max	Montant RIFSEEP max
Adjoints techniques	C1	Supervision / Expertise technique	5 500 €	880 €	6 380 €
	C2	Secrétariat / Exécution technique classique	4 500 €	720 €	5 220 €

4 – Les conditions d'attribution

A/ Le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B/ La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une seule fraction, au mois de février suivant l'entretien professionnel relatif à l'année concernée par le versement.

C/ Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- de congés pour accident de service, de travail et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),

- de congé de maladie ordinaire.

Il sera suspendu dans le cas :

- d'un congé de longue maladie,
- d'un congé de longue durée,
- d'un congé de grave maladie,
- d'un congé de formation professionnelle,
- d'une suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement du CIA sera proratisé en fonction de la présence effective sur l'année civile. L'engagement et la manière de servir ne seront pas appréciés si l'agent est présent dans la collectivité moins de 2 mois au cours de l'année civile.

D/ Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

E/ Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire, IFSE et CIA, font l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

L'arrêté portant attribution de l'IFSE a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution du CIA a une validité limitée à l'année.

L'autorité territoriale attribuera les montants individuels compris entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

F/ Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA, indemnité exceptionnelle),
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

G/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Il est rappelé que le Comité Technique a émis un avis favorable à la mise en place du RIFSEEP pour les tous cadres d'emplois bénéficiaires de la collectivité dans les conditions énoncées ci-dessus.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- d'adopter les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :
 - le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
 - le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 - l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
 - l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 - l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 - l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- d'adopter les dispositions relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation mentionnés ci-avant,
- d'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux dans les conditions ci-dessus exposées, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice,
- d'abroger la délibération en date du 6 décembre 2019 et de la remplacer par la présente délibération à compter du 1^{er} août 2020,
- de suspendre les éléments des précédentes délibérations concernant les primes attribuées antérieurement aux agents bénéficiaires du RIFSEEP, concernés par **la présente délibération, à compter du 1^{er} août 2020.**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la mise en œuvre du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions énumérées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

9. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture dispose d'un secrétariat composé de 3 agents. L'un de ces agents a été affecté depuis l'an passé au traitement exclusif des archives du Service afin de permettre un gain de place dans le local à archives. L'agent en question a été temporairement remplacé par un agent sous contrat à durée déterminée de 12 mois. Au regard du besoin permanent de 3 agents en charge du secrétariat, et dans le cadre du départ à la retraite de l'agent affecté aux archives au début de l'année 2021, il est proposé au Comité Syndical de créer un emploi permanent à temps complet de secrétaire sur le grade d'adjoint administratif.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi permanent de secrétaire à temps complet dans les conditions énoncées ci-dessus au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

10. MODIFICATION DE LA NATURE DES CONTRATS ADOSSES A CERTAINS EMPLOIS PERMANENTS

A / SIPA - Emploi permanent à temps complet de dessinateur

Par délibération en date du 27 septembre 2019, le Comité Syndical avait approuvé d'étendre à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques ainsi qu'au grade de technicien territorial les possibilités de recrutement sur un emploi permanent à temps complet de dessinateur au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture.

En premier lieu, au regard des missions aujourd'hui dévolues aux agents du pôle dessin du SIPA, il est proposé au Comité Syndical de modifier le libellé du poste en emploi de dessinateur-projeteur.

Ensuite, au regard des difficultés liées à la nature des fonctions pour recruter des agents statutaires sur ce type de poste, il est proposé, dans le cas où aucun fonctionnaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de modifier la nature du contrat adossé à cet emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et d'autoriser le Président à signer le contrat dont le projet figure ci-après, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)*

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Un emploi permanent de dessinateur-projeteur à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, a été créé par délibération en date du 9 décembre 2014, modifiée par délibérations en date du 27 septembre 2019 et du 3 juillet 2020, pour prendre en charge les relevés des bâtiments, la réalisation des documents graphiques des projets en collaboration avec les architectes et les ingénieurs du service ainsi que la réalisation des métrés en vue de la rédaction du cahier des charges.

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro, portée sur l'arrêté n°..... visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de dessinateur-projeteur à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de dessinateur-projeteur (catégorie B/C) à temps complet pour prendre en charge les relevés des bâtiments, la réalisation des documents graphiques des projets en collaboration avec les architectes et les ingénieurs du service ainsi que la réalisation des métrés en vue de la rédaction du cahier des charges.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 478, majoré (au 1er janvier 2018) 415, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la modification de la nature du contrat adossé à un emploi permanent de dessinateur projeteur à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

B / SIPA - Emploi permanent à temps complet de technicien bâtiment

Il est rappelé qu'un emploi permanent de technicien bâtiment à temps complet ouvert sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe (B) a été créé par délibération en date du 2 février 2010. Cet emploi sera rendu vacant dans les prochaines semaines au motif de la fin de contrat sur emploi permanent.

Au regard des missions dévolues à ce type d'emploi, et de manière à pouvoir assurer une continuité dans la gestion de l'activité liée notamment au suivi des chantiers confiés par les collectivités adhérentes, il est proposé, dans le cas où aucun fonctionnaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de modifier la nature du contrat adossé à cet emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et d'autoriser le Président à signer le contrat dont le projet figure ci-après, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Un emploi permanent de technicien bâtiment à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, a été créé par délibération en date du 2 février 2010 pour accompagner les collectivités adhérentes dans les différentes phases liées aux opérations de travaux (établissement des dossiers d'autorisation de travaux, rédaction des dossiers de consultation des entreprises, passation des marchés, direction de l'exécution et réception des travaux).

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro , portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de technicien bâtiment à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien bâtiment (catégorie B) à temps complet pour accompagner les collectivités adhérentes dans les différentes phases liées aux opérations de travaux (établissement des dossiers d'autorisation de travaux, rédaction des dossiers de consultation des entreprises, passation des marchés, direction de l'exécution et réception des travaux).

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 542, majoré (au 1er janvier 2018) 461, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la modification de la nature du contrat adossé à un emploi permanent de technicien bâtiment à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

C/ SIVRA – Emploi permanent de dessinateur-projeteur

Il est rappelé qu'un emploi permanent de dessinateur-projeteur à temps complet ouvert sur les grades d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien et technicien principal de 2^{ème} classe (B/C) a été créé par délibération en date du 8 septembre 2015. Cet emploi a fait l'objet de 3 procédures de recrutement sans permettre de pourvoir le poste.

Au regard des missions dévolues à ce type d'emploi, il est proposé, dans le cas où aucun fonctionnaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de modifier la nature du contrat adossé à cet emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et d'autoriser le Président à signer le contrat dont le projet figure ci-après, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Un emploi permanent de dessinateur-projeteur à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement, a été créé par délibération en date du 8 septembre 2015 pour assurer les missions relatives aux tâches de dessin, de métrés et de dimensionnement

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro, portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de dessinateur-projeteur à pourvoir au sein du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de dessinateur-projeteur (catégorie B/C) à temps complet pour assurer les missions relatives aux tâches de dessin, de métrés et de dimensionnement.

*Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.
Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.*

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 480, majoré (au 1er janvier 2018) 416, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la modification de la nature du contrat adossé à un emploi permanent de dessinateur projeteur à temps complet au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

11. EXTENSION DE GRADE SUR DES EMPLOIS PERMANENTS PRESENTS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

A/ SIPA – Emplois permanents de dessinateur

Il est rappelé au Comité Syndical que deux emplois de dessinateur avaient fait l'objet, par délibérations en date du 16 septembre 2014 et 9 décembre 2014, de création d'emplois pour avancement de grade sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe afin de permettre la nomination, après examen professionnel et réussite au concours, des deux agents qui occupaient précédemment ces emplois.

En premier lieu, au regard des missions aujourd'hui dévolues aux agents du pôle dessin du SIPA, il est proposé au Comité Syndical de modifier le libellé de ces deux postes en emplois de dessinateur-projeteur.

En second lieu, à la suite de la mutation de l'un et de la fin d'un détachement pour stage sur le grade de technicien territorial de l'autre, il est proposé, afin d'ouvrir plus largement les possibilités de recrutement, d'étendre ces emplois aux autres grades du cadre d'emplois des adjoints techniques, savoir adjoint technique et adjoint technique principal de 1^{ère} classe, et au cadre d'emplois des techniciens territoriaux sur le grade de technicien, étant précisé que le choix définitif du grade sera fait par le Président au moment du recrutement, en fonction du profil du candidat retenu. Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté, il est proposé au Comité Syndical d'adopter les termes du contrat de travail qui lui est soumis ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)*

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme , né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme , remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur , médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Un emploi permanent de dessinateur-projeteur à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, a été créé par délibération en date du 16 septembre 2014 / 9 décembre 2014, modifié par délibération en date du 3 juillet 2020, pour prendre en charge les relevés des bâtiments, la réalisation des documents graphiques des projets en collaboration avec les architectes et les ingénieurs du service ainsi que la réalisation des métrés en vue de la rédaction du cahier des charges.

L'emploi à pourvoir est vacant.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro , portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de dessinateur-projeteur à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de dessinateur-projeteur (catégorie B/C) à temps complet pour prendre en charge les relevés des bâtiments, la réalisation des documents graphiques des projets en collaboration avec les architectes et les ingénieurs du service ainsi que la réalisation des métrés en vue de la rédaction du cahier des charges.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 478, majoré (au 1er janvier 2018) 415, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité l'extension de grades pour deux emplois permanents de dessinateurs projeteurs à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

B/ SIPA – Emplois permanents d'architecte

Il est indiqué au Comité Syndical que deux emplois d'architectes présents au tableau des effectifs ont été créés par délibérations respectives en date du 30 avril 2002 et du 6 juin 2012. L'un de ces emplois est fléché sur le grade d'ingénieur, l'autre sur le grade d'ingénieur principal.

Au regard des projections de l'activité pour le service concerné, il est proposé d'étendre le grade du premier à celui d'ingénieur principal et le grade du second à celui d'ingénieur, ceci afin de se donner une marge de manœuvre lors du recrutement sur ces postes, étant précisé que le choix définitif du grade sera fait par le Président au moment du recrutement, en fonction du profil du candidat retenu. Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté, il est proposé au Comité Syndical d'adopter les termes du contrat de travail qui lui est soumis ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)*

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

*Un emploi permanent d'architecte à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture a été créé par délibération en date du 30 avril 2002 / 6 juin 2012, modifié par délibération en date du 3 juillet 2020.
L'emploi à pourvoir est vacant.*

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro, portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste d'architecte à pourvoir au sein du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'architecte (catégorie A) à temps complet pour assurer les missions de maîtrise d'œuvre avec traitement des parties architecturales.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 646, majoré (au 1er janvier 2018) 540, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité l'extension de grades pour deux emplois permanents d'architectes à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer, le cas échéant, le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

12. AVENANT N°1 AU CONTRAT DE TRAVAIL D'UN CHARGE D'ETUDES

Il s'agirait d'un avenant au contrat d'un chargé d'études spécialisé en évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme au sein du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme.

L'agent est en contrat à durée indéterminée depuis le 25 mars 2019, il a précédemment été recruté sur deux contrats à durée déterminée successifs durant une période totale de 6 ans. La rémunération brute de l'agent correspond, depuis le 1^{er} juillet 2018, à la valeur de l'indice brut équivalent au 3^{ème} échelon de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

L'agent donne pleinement satisfaction dans un domaine où les spécialistes sont assez rares. Diplômé d'un master « Urbanisme et Aménagement durable », il a su développer ses connaissances et compétences. Il intervient également en appui aux autres services pour les problématiques environnementales. Aussi, par analogie avec l'avancement indiciaire relatif au statut des fonctionnaires et sans aller au-delà de ce que prévoit ce dernier, il est envisagé de valoriser son parcours en augmentant sa rémunération, plus précisément son traitement indiciaire.

C'est pourquoi, il est proposé de porter la rémunération de ce chargé d'études à la valeur de l'indice brut 525 (majoré au 1^{er} janvier 2018) 450, équivalent au 4^{ème} échelon de la grille indiciaire des attachés territoriaux. Ce qui représente une augmentation de 126 € bruts mensuels par rapport à la situation indiciaire détenue actuellement.

Ceci nécessite un avenant au contrat de travail de l'intéressé, qu'il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer.

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDÉTERMINÉE

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le xxxxx et affichée le xxxxx,

ET

M., né le xxxxx à (xx), titulaire d'un diplôme Master Professionnel Urbanisme et Aménagement Durable,

Considérant que M., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que par délibération en date du 3 juillet 2020, le Comité Syndical a décidé de modifier la rémunération afférente à l'emploi d'un chargé d'études du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme, Considérant le contrat de travail à durée indéterminée en date du 28 février 2019 signé entre la collectivité représentée par son Président et le chargé d'études en question, et plus particulièrement son article 4 relatif à la rémunération,

Considérant l'accroissement des compétences professionnelles de l'agent,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - REMUNERATION – Objet de l'avenant n°1

A compter du 1^{er} septembre 2020, M. percevra une rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 525 majoré (au 1^{er} janvier 2018) 450 et, le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge. Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 2è - VALIDITÉ DES CLAUSES ANTÉRIEURES

Les autres dispositions prévues par le contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M.

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant au contrat de travail d'un chargé d'études dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

B / RETRAIT DE LA DELEGATION POUR CERTAINS POINTS PRESENTES PREVUS A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION ET RELEVANT DE LA COMPETENCE DU BUREAU, COMPETENCE REMISE AU COMITE SYNDICAL EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS DE LA COLLECTIVITE

Les délibérations de cette partie, numérotées 13 à 15 dans l'ordre du jour, entrent donc dans le cadre de compétences statutairement attribuées au Bureau, relevant du Président en application de l'ordonnance n°2020-391 et retirées temporairement lors de cette séance du Comité et attribuées à ce dernier, comme le prévoit l'article 11 des statuts, et conformément à la délibération relative au point 6 de l'ordre du jour.

M. CARTER et M. COURREGES quittent la séance et donnent respectivement pouvoir à M. IRIGOIN et M. MORA.

13. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

A/ SIVRA – Création d'un emploi non permanent à temps complet de chargé d'opérations pour une durée de 3 ans

Il est exposé que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet, modifiant ainsi l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique est venu préciser les règles applicables en matière de recrutement pour un contrat de projet.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifié, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le gouvernement a précisé, par instruction du 27 janvier 2020, les modalités de mise en œuvre du plan d'action présenté par la ministre de la transition écologique et solidaire le 3 mai 2019 à l'occasion du cinquième comité de suivi de la sécurité ferroviaire pour améliorer la sécurisation des passages à niveau.

Dans le cadre des missions d'ingénierie proposées par l'Agence, il conviendrait d'accompagner les collectivités du département pour améliorer la sécurisation des passages à niveau.

Pour information, le département des Pyrénées-Atlantiques dénombre 158 passages à niveau dont la responsabilité incombe aux Maires ou aux Présidents d'EPCI compétents dont 136 passages à niveau situés en intersection d'une voie communale et 22 en intersection d'une route départementale située en agglomération.

Le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement est compétent pour aider les collectivités du département qui en exprimeraient le besoin, à remplir leurs obligations légales concernant le domaine public routier situé de part et d'autre de l'emprise de la voie ferrée (signalisation avancée, état de la voie, visibilité, gestion des travaux situés à proximité, gestions des circulations douces environnantes, ...).

Pour ce faire, il conviendrait de recruter un ingénieur dédié à cette thématique. Il sera en charge de développer avec le chef de service, le projet d'assistance technique et administrative de mise en conformité des passages auprès des collectivités adhérentes au SIVRA, et aurait notamment pour missions :

- d'établir un diagnostic exhaustif des besoins et de proposer un plan d'actions,
- de développer la compétence « diagnostic et mise en conformité des passages à niveau ferroviaire » au sein du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement,
- de développer un partenariat avec SNCF réseau et la préfecture,
- d'identifier les besoins des collectivités,
- d'inspecter et de diagnostiquer les passages à niveau de la responsabilité des Maires ou Présidents d'EPCI,
- de proposer une assistance adaptée et un éventuel programme de travaux,
- de suivre les mises en conformité et les inspections périodiques des passages à niveau pour le compte des collectivités adhérentes au service.

Il est donc proposé au Comité Syndical de créer un emploi non permanent de chargé d'opérations (catégorie A) à temps complet pour une durée de 3 ans dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 518, d'adopter les termes du contrat de travail ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant entendu que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Contrat de projet)*

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 3 juillet 2020, le Comité Syndical a créé un emploi de chargé d'opérations pour assurer la mission d'assistance administrative et technique pour le diagnostic, la mise en conformité et l'inspection périodique des passages à niveau.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

En application des dispositions de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du chapitre 1er du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé(e) d'opérations (catégorie A) à temps complet pour assurer notamment les missions suivantes :

- *établir un diagnostic exhaustif des besoins et proposer un plan d'actions,*
- *développer la compétence « diagnostic et mise en conformité des passages à niveau ferroviaire » au sein du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement,*
- *développer un partenariat avec SNCF réseau et la préfecture,*
- *identifier les besoins des collectivités,*
- *inspecter et diagnostiquer les passages à niveau de la responsabilité des Maires ou Présidents d'EPCI,*
- *proposer une assistance adaptée et un éventuel programme de travaux,*
- *suivre les mises en conformité et les inspections périodiques des passages à niveau pour le compte des collectivités adhérentes au service.*

La durée prévisible du projet est de 3 ans.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

La mission sera considérée comme achevée lorsque les collectivités compétentes qui ont souhaité faire appel au service auront mis en conformité leurs passages à niveau.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 518, majoré (au 1er janvier 2018) 445, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

ARTICLE 6è – FIN DU CONTRAT

L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature:

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

À l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 7è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Rupture anticipée

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

- lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
- lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent est informé de la rupture anticipée de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 2 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

En cas de rupture anticipée du contrat de projet par l'employeur, l'agent perçoit une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

En cas de rupture anticipée d'un contrat de projet, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat de fin de contrat comportant les mêmes mentions qu'en cas de fin de contrat.

2 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 8è – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 9è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à PAU, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi non permanent de chargé d'opérations (catégorie A) à temps complet pour une durée de 3 ans au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

B/ SIVRA – Création d'un emploi non permanent à temps complet de chargé d'opérations pour une durée de 12 mois

Il est exposé qu'un emploi non permanent de chargé(e) d'opérations, créé par décision en date du 5 juillet 2019 pour pouvoir faire face rapidement à un accroissement d'activité, a été pourvu le 1^{er} mai 2020 afin d'assurer le remplacement d'un chargé d'opérations en partance pour une période de disponibilité d'un an à compter du 29 mai 2020.

Afin de disposer d'un emploi toujours disponible dans le tableau des effectifs pour permettre une certaine réactivité dans le cas d'un accroissement de l'activité, il est proposé au Comité Syndical :

- de créer un emploi non permanent de chargé(e) d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé(e) d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie A ou B) à temps complet au Service Intercommunal Voirie et Aménagement..

Il/Elle aura pour mission principale de répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures et des réseaux

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611 (majoré au 1^{er} janvier 2018) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi non permanent de chargé d'opérations (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée de 12 mois au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

C/ SIPA – Création d'un emploi non permanent à temps complet de technicien/ingénieur bâtiment pour une durée de 12 mois

Il est exposé qu'un emploi non permanent de technicien/ingénieur bâtiment, créé par décision en date du 27 septembre 2019, sera pourvu en milieu de second semestre afin de permettre la continuité du suivi des chantiers.

Afin de disposer d'un emploi toujours disponible dans le tableau des effectifs et de permettre une certaine réactivité dans le cas d'un accroissement de l'activité, il est proposé au Comité Syndical :

- de créer un emploi non permanent de technicien/ingénieur bâtiment (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien/ingénieur bâtiment (catégorie A ou B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture pour accompagner les collectivités adhérentes dans les différentes phases liées aux opérations de travaux (établissement des dossiers d'autorisation de travaux, rédaction des dossiers de consultation des entreprises, passation des marchés, direction de l'exécution et réception des travaux).

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611 (majoré au 1^{er} janvier 2018) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi non permanent de technicien/ingénieur bâtiment (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée de 12 mois au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

D/ SIN – Création d'un emploi non permanent à temps complet de géomaticien pour une durée de 12 mois

Afin de permettre la poursuite de la mission relative au SIG, et notamment au regard des besoins liés à la mission relative à l'adressage, il est proposé au Comité Syndical :

- de créer un emploi non permanent de géomaticien (catégorie A) à temps complet pour une durée de 12 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 490 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée de 12 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de géomaticien (catégorie A) à temps complet au sein du Service Intercommunal du Numérique. Il/Elle aura pour missions principales de procéder à l'administration et l'alimentation du Système d'Informations Géographiques, d'assurer la mission adressage proposée aux adhérents, des formations et des travaux de vectorisation. Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui. M/Mme effectuera une période d'essai de deux mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 490, (majoré au 1er janvier 2018) 423, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement. Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi non permanent de géomaticien (catégorie A) à temps complet pour une durée de 12 mois au Service Intercommunal du Numérique dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer le contrat dont le projet figure ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

E/ Direction – Création d'un emploi non permanent à temps complet d'informaticien pour une durée de 12 mois

Le support informatique des services est assuré par des agents du Service Intercommunal du Numérique, intervenant alternativement en tant que de besoin. Les besoins de l'Agence ont évolué, comme les missions du service du Numérique et la disponibilité moindre de ses agents. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de dédier une personne en support interne dont les missions principales porteraient sur le suivi général des moyens informatiques et de la téléphonie, des missions complémentaires pouvant être envisagées en fonction du

profil retenu et de l'évolution attendue (formation bureautique, suivi de projet...). Afin de tester ce choix d'organisation de service support et d'en analyser les résultats, il est proposé au Comité Syndical :

- de créer un emploi non permanent de technicien en informatique à temps complet pour une période de 12 mois, dont la rémunération brute maximale sera basée sur l'indice brut 480 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2020, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme. remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée de 12 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien en informatique (catégorie B) à temps complet rattaché à la Direction de l'Agence.

Il/Elle aura pour missions principales d'assurer la gestion quotidienne informatique, à savoir les achats, le renouvellement, la maintenance, l'assistance utilisateurs pour les postes des agents, le matériel informatique courant, la téléphonie et les logiciels.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de deux mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 480, (majoré au 1er janvier 2018) 416, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi non permanent d'informaticien (catégorie B) à temps complet pour une durée de 12 mois rattaché à la Direction dans les conditions énoncées ci-dessus et autorise le Président à signer le contrat dont le projet figure ci-dessus étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

M. LAHORE quitte la séance et donne pouvoir à M. BORDES.

14. CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT L'APPLICATION INTRAMUROS

L'Agence a mis en place et développé ces dernières années, la création de site internet à destination des collectivités. Ce sont aujourd'hui 25 collectivités qui nous ont confié la réalisation ou la mise à jour de leur site.

De nouveaux outils apparaissent, et parmi eux les applications sur smartphone, permettant aux collectivités différents usages à destination des administrés (informations, alertes...). Ces applications ne doivent pas être considérées comme concurrentes d'un site internet, qui peut permettre des réalisations plus complexes, mais complémentaires.

Plutôt que de mobiliser des moyens de développement en interne alors que des solutions existent déjà, il est apparu plus opportun et rapide de s'appuyer sur une solution existante. Depuis quelques mois, l'Agence est en contact avec les créateurs de l'application mobile Intramuros. Celle-ci, développée en France, offre la possibilité à la fois à la collectivité de transmettre des informations (alertes, agenda, etc.), mais également aux habitants de faire remonter des difficultés ou de donner leur avis lorsqu'ils sont consultés (dysfonctionnements, sondages, concertation sur des projets,...). Elle a également une approche territoriale assez large, en permettant également d'étendre l'information au-delà du périmètre communal. Il est utile de signaler que sa pertinence est reconnue, Intramuros ayant déjà conventionné avec des structures mutualisées appartenant au réseau Déclic.

Il a donc été étudié l'intérêt d'un partenariat, qui permettrait d'établir des passerelles entre les sites créés par l'Agence et l'application. Le principe simple est la publication d'une information sur un support, qui pourrait automatiquement se retrouver sur l'autre sans qu'il soit nécessaire de la ressaisir. Par ailleurs, les collectivités du département peuvent bénéficier gratuitement d'une période d'essai, déduite de l'abonnement pour celles qui confirmeront leur engagement.

Bien entendu, comme pour tous les partenariats que peut passer l'Agence, cette proposition n'est pas exclusive de tout autre support de ce type que les collectivités souhaiteraient utiliser.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la convention ci-dessous.



IntraMuros



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE
ET
LA SOCIETE INTRAMUROS

Entre

L'Agence Publique de Gestion Locale, ayant son siège à Cité administrative, Rue Auguste Renoir à Pau, et représentée par Michel Cassou, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'Agence »,

Et

IntraMuros SAS, société par actions simplifiées, dont le siège social est sis au 22 rue du Petit Launay, à Angers, au capital social de 30 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro de SIREN 840197545, représentée par Paul Tréhard, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'Editeur ».

Article 1 : L'objet de la convention

L'Agence Publique de Gestion Locale aide les collectivités du département des Pyrénées-Atlantiques en matière numérique. Elle propose en particulier un service de création et de maintenance de sites Internet à ses membres.

La société IntraMuros a développé et commercialise une application mobile destinée aux collectivités territoriales de droit public, leur permettant de relayer différentes informations (actualités, événements, alertes, ...) à leurs administrés.

L'application IntraMuros pouvant constituer un outil complémentaire à un site Internet pour une collectivité, un partenariat est établi entre les 2 structures.

Dans le cadre de ce partenariat, l'Agence s'engage à respecter les dispositions telles que définies dans l'article 2, auprès de l'ensemble des collectivités adhérentes sur son territoire. En contrepartie, la société IntraMuros s'engage à respecter les dispositions telles que définies dans l'article 3.

Article 2 : Les engagements de l'Agence

L'Agence s'engage de son côté à :

- o Proposer la solution IntraMuros à ses collectivités adhérentes comme une solution adaptée à leurs besoins et complémentaire de leur site Internet, sans exclusivité particulière.*
- o Diffuser une information sur les nouvelles fonctionnalités de l'outil IntraMuros par courrier électronique à l'ensemble des adhérents, une fois par an. Cette information pourra être rédigée au préalable par IntraMuros, avec possibilité de modification de la part de l'Agence.*
- o Mentionner le partenariat ou l'application mobile IntraMuros sur le site internet de l'Agence, dans la section « Partenaires » si cette section existe ou est mise en place à l'avenir.*
- o Autoriser la société IntraMuros à faire mention du partenariat et utiliser dans ses communications le logo de l'Agence.*

Article 3 : Les engagements de la société IntraMuros

La société IntraMuros s'engage sur les points suivants :

- *Accorder aux collectivités adhérentes à l'Agence une période d'essai de 2 mois, qui sera déduite du montant de l'abonnement si la collectivité poursuit son engagement au-delà de la période d'essai. A titre exceptionnel, et au regard de la période liée à la crise sanitaire, cet engagement de 2 mois est porté à 3 mois jusqu'au 30 septembre 2020.*
- *Mettre en place la liaison technique permettant d'afficher sur l'application mobile IntraMuros les actualités d'un site de collectivité créé par l'Agence, lorsque la collectivité a choisi IntraMuros.*
- *Assurer la formation et la maintenance de l'ensemble des fonctionnalités proposées par l'outil IntraMuros et mises à disposition auprès des communes et EPCI. En cas de problème technique, IntraMuros s'engage à réaliser l'ensemble des diligences afin de solutionner les problèmes détectés par les collectivités adhérentes.*
- *Donner la possibilité à l'Agence, par le biais de comités techniques périodiques ou d'un outil, de signaler les dysfonctionnements et les améliorations souhaitées.*
- *Ne pas vendre ou louer les données éventuellement collectées auprès des administrés et des collectivités, respecter le RGPD.*
- *Ne pas insérer d'encarts publicitaires type AdWords sur l'application mobile IntraMuros. Les informations ajoutées sur IntraMuros ne peuvent émaner que de personnes morales de droit public ou bénéficiant d'une délégation de service public, de l'entreprise IntraMuros et de professionnels participant au rayonnement d'un territoire et étant soutenus par des personnes morales de droit public.*
- *Communiquer à l'Agence, avant application, toute modification des tarifs pratiqués pour les communes et les EPCI. IntraMuros s'engage à respecter ces tarifs auprès de l'ensemble des collectivités sur le département.*

Article 4 : Durée et résiliation

La présente convention est valable pour 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter de la signature. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties. Sa reconduction au-delà de cette période se fera par le biais d'une nouvelle convention.

Article 5 : Droits de propriété

L'Agence et la Société IntraMuros sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, droits de communication et droits à l'image respectifs.

Il est précisé que la présente convention ne confère à chaque partie qu'un droit d'usage des signes distinctifs et des appellations de l'autre partie dans les strictes limites prévues à la présente convention.

Article 6 : Différends et litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin du présent contrat, les parties conviennent de rechercher prioritairement un accord amiable.

Fait en deux exemplaires,

Pour l'Agence Publique de Gestion Locale

A Pau, le

Le Président,

Michel Cassou

Pour la Société IntraMuros

A Angers, le

Le Président,

Paul Tréhard

M. GAY précise qu'Intramuros est partenaire de structures adhérentes à l'association Déclic, qui est un interlocuteur reconnu au sein de la Direction Numérique de l'État.

M. PRUDHOMME souhaite connaître le tarif appliqué aux collectivités pour se doter de tels outils.

M. GAY répond que, en ce qui concerne les petites collectivités, le coût est intéressant, mais l'est un peu moins pour les plus grandes. Il indique également que la grille tarifaire sera jointe au présent compte rendu. Il ajoute que, de la même manière que pour les sites internet, l'intérêt de l'application dépendra dans un premier temps de la régularité de publication de la collectivité.

M. SARASOLA indique que le coût pour sa commune (un peu moins de 1 000 habitants) est de 20 euros par mois. M. MORA indique un coût d'une cinquantaine d'euros pour sa commune (environ 3 500 habitants).

M. SARASOLA demande si le site internet de la commune doit obligatoirement être réalisé par l'Agence. Il est répondu que ce n'est pas le cas, mais sauf à ce que le créateur du site développe également des outils d'échanges avec Intramuros, par cette convention, la bonne articulation entre l'application et un site internet est plus favorable avec un site réalisé par l'Agence.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les conditions de la convention de partenariat ci-dessus et autorise le Président à la signer.

M. GUERETIN quitte la séance.

M. CASSOU quitte la salle avant la présentation du point suivant.

15. ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS

M. CASSOU ayant quitté la salle, ce point est présenté par M. IRIGOIN qui préside la séance.

Il est indiqué que M. CASSOU, Président de l'Agence, utilise un smartphone de marque Apple et de modèle Iphone 7 Plus pour les besoins de l'exercice de son mandat. Ce matériel, enregistré dans l'inventaire sous le numéro 688T, et dont la valeur nette comptable s'élève à 264,50 € n'ayant pas d'utilité pour la collectivité, et M. CASSOU souhaitant pour des raisons pratiques le conserver au-delà de son mandat, il est proposé de le lui vendre pour sa valeur vénale à savoir 300 €, valeur établie sur la base du prix moyen des appareils du même modèle sur un site de vente de matériels d'occasion.

La recette afférente à cette vente sera inscrite au chapitre budgétaire 024 – Produits des cessions d'immobilisations.

Il est ajouté, pour être tout à fait précis, que M. CASSOU a également disposé, au cours du mandat, d'une tablette de marque Apple et de modèle Ipad Pro, qui sera restituée à la collectivité.

M. IRIGOIN demande aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur cette cession.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la cession dans les conditions énoncées ci-dessus.

16. RENOUELEMENT DU COMITE SYNDICAL

M. CASSOU revient dans la salle et reprend la présidence de la séance.

Il est indiqué que, à la suite des élections municipales, il conviendra de renouveler le Comité Syndical de l'Agence.

Pour mémoire, le Comité est composé de :

- 16 représentants des Communes,
- 6 représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- 1 représentant du Département.

A chaque délégué titulaire est adjoint un suppléant.

Pour commencer par le plus simple, le représentant du Département reste celui désigné par cette collectivité. On peut à cette occasion rappeler que le Département a désigné comme titulaire M. André ARRIBES et comme suppléante Mme Annie HILD.

Les représentants des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont quant à eux élus respectivement par les Maires et les Présidents des établissements adhérant à l'Agence, au scrutin de liste à la proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Une commission, composée du Président sortant, des membres du bureau sortant et du Directeur de l'Agence, est chargée d'arrêter la liste électorale, puis de recenser et dépouiller les bulletins de vote.

Il est proposé au Comité Syndical de procéder comme lors du renouvellement de 2014, par un vote par correspondance, ce qui permet de favoriser la participation.

Il appartient alors au Comité Syndical d'arrêter le calendrier des opérations, la proposition qui lui est faite étant la suivante :

- juillet 2020 : établissement des listes électorales,
- 24 août 2020 : date limite de dépôt des actes de candidatures auprès du Président de l'Agence,
- 28 août 2020 : date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs par l'Agence,
- 15 septembre 2020 : date limite de réception des bulletins de vote à l'Agence,
- 16 septembre 2020 : dépouillement par la commission.

M. GAY rappelle que les maires des communes dont la population est égale ou inférieure à 5 000 habitants disposent d'une voix chacun et les maires des autres communes de deux voix. Il mentionne également que les présidents de groupements dont la population regroupée est égale ou inférieure à 25 000 habitants disposent d'une voix chacun, les présidents des groupements dont la population regroupée est supérieure à 25 000 habitants et égale ou inférieure à 75 000 habitants de deux voix et les présidents des autres groupements de trois voix, comme défini dans les statuts de l'Agence.

Les membres du Bureau et le Directeur arrêtent la liste électorale le mardi 21 juillet 2020.

M. CASSOU indique qu'il faut que la Maison des Communes perdure. Il y a certainement des entités qui sont amenées à disparaître mais certaines comme l'Agence ont démontré au fil du temps leur utilité et il conviendra de porter une attention particulière à ce que la philosophie ayant conduit à la création de la Maison des Communes reste présente.

Les élus, en poussant la porte, trouvent les réponses à leurs problématiques que ce soit avec les questions de personnel (le Centre de Gestion), les aspects techniques (l'Agence) ou la dimension politique (l'Association des Maires). Il y a tout intérêt à en prendre soin.

Il est indiqué que l'installation du nouveau Comité Syndical devrait se tenir le 23 septembre 2020.

M. HUNAUT quitte la séance.

M. GAIRIN demande si tout candidat qui souhaite se déclarer peut le faire.

M. GAY répond par l'affirmative en précisant qu'il faudra qu'il soit présent sur une liste complète et précise que le calendrier présenté ne devrait pas voir les délais raccourcis.

M. CASSOU clôture la séance en disant que ce qui fait la force de l'Agence, c'est bien la vision commune dans l'intérêt des collectivités et qu'il faut que cela aussi puisse perdurer. Il remercie une dernière fois l'ensemble des membres du Comité Syndical pour leur implication et le travail accompli durant le mandat.

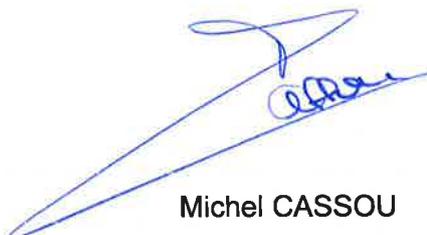
Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni évoquée par les membres de l'assemblée, la séance est levée à 11 h 50.

Le Secrétaire de séance,



Alexandre BORDES

Le Président,



Michel CASSOU